

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.893 du 10 juillet 1996

A.65.667/VI-12.772

En cause : **la société anonyme CERATEC ELECTROTECHNICS,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VANDENBROUCKE, avocat,
rue du Fort 41
7780 Comines,

contre :

le Centre public d'aide sociale d'Ath,
ayant élu domicile chez
Me Christian DELSAUT, avocat,
avenue Léon Jouret 2
7800 Ath.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 1995 par
la société anonyme CERATEC ELECTROTECHNICS qui demande
l'annulation de :

- " 1. la décision (prise à une date indéterminée) par
laquelle la partie adverse attribue à la S.A. MONTELEC
de Boussu le marché relatif aux travaux du lot
«installation électrique» de la maison de repos La
Roselle, rue M. Thomée, 1 à 7800 ATH;
2. la décision de la partie adverse de ne pas retenir la
soumission de la requérante comme étant la soumission
régulière la plus intéressante et corrélativement la
décision de ne pas attribuer le marché à la requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HOREMANS, loco Me J.-J. VANDENBROUCKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Chr. DELSAUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 24 mars 1995, le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. d'Ath décide "de passer un marché visant le renouvellement, la mise en service et les essais de l'installation électrique BT et HT à la maison de repos et de soins «La Roselle» (...) par voie d'appel d'offres restreint (...)".

2. Par lettres recommandées du 12 avril 1995, huit firmes sont invitées à remettre offre, dont la requérante et la S.A. MONTELEC.

3. Le 3 mai 1995, lors de l'ouverture des offres, quatre soumissions sont recueillies, dont celle de la requérante, d'un montant de 14.020.066 francs, et celle de la S.A. MONTELEC, d'un montant de 16.159.675 francs.

4. Le 5 mai 1995, le conseil de l'aide sociale décide "de désigner la firme CERATEC (...) en qualité d'adjudicataire" et "de transmettre la présente résolution au Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé en vue de solliciter son approbation ainsi qu'une promesse ferme de subsides".

5. Le 21 juin 1995, le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé écrit au Président du C.P.A.S. d'Ath ce qui suit :

" (...)

En ce qui me concerne, la firme S.A. MONTELEC de Boussu doit être désignée adjudicataire au montant de (...).

En effet, il ne peut pas être demandé à un soumissionnaire (ici CERATEC) de rendre son offre conforme a posteriori (bandeaux de lit).

(...)"

6. Par lettre du 7 juillet 1995 recommandée à la poste le 10 juillet 1995, le C.P.A.S. d'Ath écrit à la S.A. MONTELEC ce qui suit :

" Nous avons l'honneur de vous informer que par lettre du 21 juin 1995 (...), Monsieur le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé vous a désigné en qualité d'adjudicataire du marché cité sous rubrique (...).

En conséquence, nous vous invitons à prendre les mesures qui s'imposent en vue d'entamer ces travaux à partir du 1^{er} août 1995 (...)"

Considérant que cette lettre du 7 juillet 1995 recèle la décision implicite d'attribuer le marché à la S.A. MONTELEC, et la décision corrélative de retirer celle attribuant le marché à la requérante, qui constituent les actes attaqués;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; qu'elle déduit la première de ce que le recours ne serait pas dirigé contre une décision administrative qu'elle aurait prise, son initiative matérialisée dans sa lettre du 7 juillet 1995 devant s'analyser, non pas comme un acte administratif susceptible d'un recours en annulation, mais bien comme un acte matériel échappant à la censure du Conseil d'Etat; qu'elle discerne la seconde dans la circonstance que, à supposer que sa lettre du 7 juillet 1995 constitue un acte administratif susceptible de recours, force serait de constater que la requérante n'a aucun intérêt à agir en annulation de cet acte;

Considérant, sur la première exception d'irrecevabilité, qu'en page 5 de son mémoire en réponse, la partie adverse elle-même relève qu'en vertu de l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, "la seule autorité compétente pour attribuer un marché de travaux, de fournitures et de services est le conseil de l'aide sociale"; qu'elle ne pouvait dès lors considérer la lettre du 21 juin 1995 du ministre comme valant juridiquement une décision d'attribution du marché, ce que ses termes ne signifiaient d'ailleurs pas; que, devant le refus d'approbation du ministre, il appartenait au conseil de l'aide sociale de prendre éventuellement une nouvelle décision d'attribution du marché à soumettre à nouveau à l'approbation du ministre, outre de retirer sa première décision; qu'il prit effectivement de telles décisions, mais implicitement, celles-ci n'apparaissant que par la lettre de notification du 7 juillet 1995 à la S.A. MONTELEC; que, dès lors, cette

"initiative" du 7 juillet 1995 ne saurait être considérée comme un acte matériel échappant à la censure du Conseil d'Etat, et que la première exception ne saurait être accueillie;

Considérant, sur la seconde exception d'irrecevabilité, qu'à l'évidence, la requérante a intérêt à poursuivre l'annulation des actes attaqués, ne serait-ce que dans la perspective d'une action en dommages et intérêts à l'encontre de la partie adverse; que cette seconde exception n'est pas davantage fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de "la violation de l'article 44, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services", et notamment "de l'absence, de l'insuffisance et/ou de la contradiction dans les motifs des décisions attaquées";

Considérant que, si la partie adverse souligne elle-même dans son mémoire en réponse "qu'il n'y a pas eu de nouvelle délibération (de sa part) après que le ministre (...) (lui) a notifié son refus d'approbation de la délibération du 05 mai 1995", et qu'elle "n'a pris, en l'espèce, aucune décision d'attribuer à la S.A. MONTELEC le marché litigieux", il est apparu au contraire ci-dessus qu'elle a bien pris des décisions, mais implicites;

Considérant qu'est manifestement fondé le moyen qui reproche à de telles décisions implicites de n'être pas motivées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions implicites apparaissant de la lettre du 7 juillet 1995 du C.P.A.S. d'Ath à la S.A. MONTELEC :

1. de retirer la décision du 5 mai 1995 du conseil de l'aide sociale désignant la S.A. CERATEC ELECTROTECHNICS en qualité d'adjudicataire du marché relatif aux travaux du lot «installation électrique» de la maison de repos La Roselle, rue M. Thomée, 1 à 7800 ATH;
2. d'attribuer ce marché à la S.A. MONTELEC.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix juillet 1900 nonante-six par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

Ph. HANSE.